

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 09 juin 2023

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 05/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA, Joël MENE

Secrétaire de séance: Frédérique LATOUR

Objet: DESIGNATION DU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES SUPPLEANTS EN VUE DE L ELECTION DES SENATEURS - DE_063_2023

Le conseil municipal,

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : IOMA2308397j du 30 mars 2023

Monsieur LECROQ, Maire, président de l'Assemblée, indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et de deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM SORIA Rose-Marie, LIMOUZY Dominique, MENE Benoît, ROBERT Gilles

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

ELECTION DU DELEGUE

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 6

Enveloppes ou bulletins déposés : 6

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Suffrages exprimés : 6

Majorité absolue : 4

Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Patrick LECROQ

a obtenu : 6 Voix (six voix)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/06/2023
066 216602235 20230609 DE 063 2023 DE

M Patrick LECROQ ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée
Délégué au 1^{er} tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat

ELECTION DES 3 SUPPLEANTS

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 6

Enveloppes ou bulletins déposés : 6

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Suffrages exprimés : 6

Majorité absolue : 4

Mme Rose Marie SORIA a obtenu : 6 Voix (six voix)

Mme Frédérique LATOUR a obtenu : 6 voix (six voix)

M. Gilles ROBERT a obtenu : 6 Voix (six voix)

Mme Rose Marie SORIA ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée
1ère Suppléante au 1^{er} tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

Mme Frédérique LATOUR ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé
2ème Suppléante au 1^{er} tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

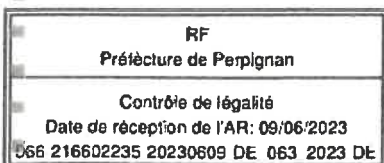
M. Gilles ROBERT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 3ème
Suppléant au 1^{er} tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

"Le Secrétaire"

Patrick LECROQ
Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 09/06/2023
et publié ou notifié
le 09/06/2023

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE **L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

Département (collectivité)	PYRÉNÉES-ORIENTALES
Arrondissement (subdivision)	PRADES
Effectif légal du conseil municipal	11
Nombre de conseillers en exercice	8
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...10... heures ...00... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Villefranche de Gorbant

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

LECROIX Patrick	LINOZY Dominique	
SORIA Rose-Marie	NENE Benoît	
ROBERT Gilles		
LATOUB Frédéric		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Absents non représentés :

ANDIER SORIA Julien		
NENE Joël		

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme LECROIX Patrick, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

~~M./ Mme~~ LATOUB Frédéric a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 6 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes..... SORIA Rose-Josue, LINOZY Dominique.....
MENE Benoît, ROBERT Gilles

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1. délégué(s) et 3. suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire

ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance **qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle** à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, **sans toucher l'enveloppe ou le bulletin**, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (**bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide**). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	6
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	6
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des **délegués** et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	6
g. Majorité absolue ⁴	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Uébroq Patués	6	six

4.2. **Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des **délegués et de leurs suppléants** en vue de l'élection des sénateurs

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. / Mme ~~LEBROS~~ Patric....., né(e) le 13/12/1953 à HARFLEUX (76).....
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er}..... tour et a déclaré accepter..... le mandat.

M. / Mme né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de
délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	6
--	---

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	6
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	6
g. Majorité absolue ⁹	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
SORBA Rose Marie	6	Six
LATOUR Frédérique	6	Six
ROBERT Gilles	6	Six

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

5.2. **Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants**¹⁰

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

~~M.~~ / Mme SORIA Roxane, né(e) le 9/11/1960 à Borrenes (Espagne)
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

~~M.~~ / Mme LATOUR Frédérique, né(e) le 8/10/1966 à Enghien les bains (95)
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme ROBERT Gilles, né(e) le 16/12/1933 à Angers (49)
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants **élus et non présents lors de l'élection**, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à11..... heures et00..... minutes, en triple exemplaire¹⁴, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*



¹⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).